

Résolution sur les actes terroristes en Afrique - CADHP/Res.276(LV)2014

avr 12, 2014

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) réunie en sa 55^{ème} Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'importance de la protection des vies humaines conformément à l'article 4 de la Charte africaine qui exige le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine;

Considérant, en outre, que le respect du droit à la vie est une condition *sine qua none* pour la jouissance d'autres droits garantis par la charte africaine ;

Rappelant que tous les Etats membres de l'Union africaine se sont engagés à prendre des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits garantis par la Charte africaine ;

Rappelant, en outre, que la jouissance des droits garantis par la Charte africaine est reconnue à tout individu ;

Considérant que les Etats parties à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme se sont engagés, en vertu de l'article 4, à coopérer en vue de l'éradication du terrorisme ;

Saluant les efforts de la Communauté internationale, de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales pour prévenir et combattre le terrorisme dans différentes parties du continent notamment en Somalie, au Kenya, au Mali et au Nigéria ;

Notant avec regret que les groupes terroristes tirent profit du commerce illicite, profitent du système de corruption et utilisent les circuits réguliers pour blanchir l'argent et continuent à se procurer des armes ;

Préoccupée par les actes perpétrés par Al Shabaab dont l'attaque de Westgate Mall à Nairobi le 21 septembre 2013 et les attentats à la bombe à Mombasa et à Nairobi respectivement les 3 et 4 avril 2014 ;

Consternée par les exactions d'Al Qaeda au Maghreb Islamique contre les populations civiles innocentes ;

Profondément préoccupée par les actes barbares de Boko Haram en particulier l'enlèvement de plus de 200 filles dans une école dans l'Etat de Borno, l'explosion d'une bombe dans une gare routière d'Abuja entraînant la mort de 71 personnes et 124 blessés en date du 14 avril 2014 ; et le meurtre de 150 personnes dans un village de l'Etat de Borno au Nord du Nigéria le 7 mai 2014;

La Commission:

Condamne fermement ces atteintes au droit à la vie et ces enlèvements qui constituent des cas de violations graves des droits de l'homme;

Appelle les auteurs des actes terroristes à mettre immédiatement fin à ces actes ignobles et les encourage à faire leurs revendications par voie pacifique au moyen de dialogue entre différents protagonistes;

Exhorte les Etats à prendre des mesures idoines pour que les auteurs des différents actes terroristes soient poursuivis et traduits en justice;

Invite, en outre, tous les Etats Africains à prendre toutes les mesures pour combattre le terrorisme notamment en initiant des actions conjointes en vue de prévenir toutes les activités de financement, de vente et de transfert d'armes en faveur de ces groupes terroristes ;

Invite les Etats non encore parties à la Convention de l'OUA/UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de prendre des mesures nécessaires pour la ratifier ;

Exhorte l'Union africaine à renforcer sa coopération avec la Communauté internationale en vue d'une stratégie globale permettant de bloquer le financement de ces groupes, de poursuivre les présumés terroristes et de les punir dans le strict respect de procès équitables.

Adoptée lors de la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014